



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du : 6 février 2025	Délibération n° 2025-02-06/01 <i>Ressources Humaines</i>
--	--

Le 6 février 2025, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : **33**

Date de convocation : **31/01/2025**

ETAIENT PRESENTS (25) :

MM. Strehaiano, Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo, Mmes Umnus, Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières Mme Cogné, M. Deluchey, Mme Brasset, M. Poisson, Mme Oziel, MM. Malnati, Francine, Studzinska, Delaroche, Corceiro, Heubert, Bekare, Amédéo

PRESENTS PAR PROCURATION (06) :

M. Verna à M. le Maire, Mme Roy à Mme Brasset, M. Zontone à M. About, Mme Mebrek à Mme Mary, M. Duranteau à Mme Jason, Mme David à M. Corceiro

ABSENTS EXCUSES (01) :

M. Zakaria

ABSENTS (01) :

Mme Fayol da Cunha

SECRETAIRE : M. NAUDET

OBJET : Approbation de l'instauration d'un régime d'équivalence dans le cadre des séjours avec nuitées

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L611-2,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction de l'Etat,

Accusé de réception en préfecture 095-219505989-20250220-DEL2025020601-DE Date de réception préfecture : 20/02/2025

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT l'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer, par délibération, un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif,

CONSIDERANT que la mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles,

CONSIDERANT que c'est le cas notamment, lors de séjours avec nuitées dans le cadre d'accueil collectif durant lesquels la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des personnes implique une surveillance,

CONSIDERANT que concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durée d'équivalence à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction,

CONSIDERANT que, en conséquence, la municipalité dans le cadre des séjours précités, souhaite instituer un régime d'équivalence dans le respect des garanties minimales du temps de travail, qui par la suite pourrait être étendu à des situations similaires,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 janvier 2025,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date 30 janvier 2025,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité,

APPROUVE l'applicabilité du régime d'équivalence précité à l'ensemble du personnel quel que soit son statut pour les nuits de garde lors de séjours d'accueil collectif.

PREND ACTE qu'une nuit de garde assurée de 21h à 7h sera rémunérée ou récupérée sur la base de 5h de travail (majorée de 50% pour une nuit du samedi au dimanche ou pour une nuit veille de jour férié ou jour férié), comme

Suit :
Abusé de réception en préfecture
095-219505989-20250220-DEL2025020601-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Organisation de séjours (mini-camps, voyages...)	
Temps de présence au choix de l'agent	Temps d'équivalence
Soit rémunération par nuit, 21 heures à 7 heures	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les nuits de lundi à vendredi → forfait de 5h ➤ Pour les nuits samedi à dimanche ainsi que jours fériés → majoration de 50%
Soit récupération par nuit, 21 heures à 7 heures	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les nuits de lundi à vendredi → forfait de 5h ➤ Pour les nuits de samedi à dimanche ainsi que jours fériés → majoration de 50%

ADOpte le régime d'équivalence à compter de la date à laquelle la présente délibération revêtira un caractère exécutoire.

DECIDE l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes au budget de l'exercice en cours et de ceux à venir.

Le secrétaire

 Nicolas NAUDET

Le Maire,
 Vice-président délégué du Conseil
 départemental

 Luc STREHAING

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **20 FEV. 2025**

Mis en ligne et/ou notifié le : **20 FEV. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **20 FEV. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
 095-219505989-20250220-DEL2025020601-DE
 Date de réception préfecture : 20/02/2025